

DECISION DCC 08-078

du 13 août 2008

Requérant : Paulin PARAÏSO

Contrôle de conformité

Création d'une commission d'enquête

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat le 06 juin 2006 sous le numéro 1198/087/REC, par laquelle Monsieur Paulin PARAÏSO forme un recours pour la « nomination d'une commission d'enquête suite à la Décision DCC 00-008 du 03 février 2000 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Des deux ministres que vous avez mis en cause par votre décision, seul celui de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a, le 28 octobre 2002, pris l'Arrêté n° 4353/MFPTRA/DACAD/SAD/D2 me réhabilitant, reconnaissant ainsi implicitement mon innocence, ce qui entraîne automatiquement des dommages et intérêts. J'ai saisi le Procureur de la République, lui envoyant la liste des dommages et intérêts... Mais, je n'ai obtenu aucune réponse et vous prie de bien vouloir le

prier de m'en faire une. » ; qu'il développe : « la loi ...a été odieusement violée à mon encontre ... Ma détention au commissariat de police de Cadjèhoun est vérifiable. J'ai cité plus de 50 témoins dont la moitié sont encore vivants y compris le Ministre AZONHIHO qui m'a fait arrêter et son complice Lolo CHIDIAC ... AZONHIHO va devoir expliquer la raison pour laquelle il m'a fait détenir pendant plus de quatre (04) mois sans jamais me présenter à un juge en violation de la loi et comment le dossier de ma carrière a disparu de la Fonction Publique sans laisser de traces. » ; qu'il affirme : « deux ministres m'ont prié...de revenir au Bénin, m'assurant qu'en moins de deux mois je toucherai tous mes droits. Je suis arrivé depuis le 24 mai 2003 et c'est à peine s'ils m'ont payé la moitié de mon salaire déclarant qu'ils se sont trompés d'indice, mais n'ont jamais rectifié. » ; qu'en conséquence, il prie alors la Cour de « créer une commission qui fera le point, interrogera les uns et les autres, interviendra directement partout où besoin sera pour les droits d'un innocent bafoués depuis trente ans... » ;

Considérant que les dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution, en fixant les attributions de la Cour ne lui ont pas donné compétence pour créer une commission d'enquête ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour ordonner la création d'une commission d'enquête.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paulin PARAÏSO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-